



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 012

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze du mois d'avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Anthony BORGNIC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) ; Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) ; Arlette DURIEZ (pouvoir à Reynald CADORET) ; Josiane BRENIER (pouvoir à René BONNET).

Absents : Marie-Christine BROSSARD

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	4	22

Objet de la délibération : Vote des taux des impôts directs locaux

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 17,84 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,72 %

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 com me suit :

- taxe d'habitation : 17,84 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,72 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance,
Alain BROSSARD

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230411-DEL-2023-04-012-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.